

VD_OMNI PE.2011.0345 vom 8. November 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-11-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2011.0345

FR: VD_OMNI PE.2011.0345 du 8 novembre 2011

IT: VD_OMNI PE.2011.0345 del 8 novembre 2011

Regeste

A.X._____ c/Service de la population (SPOP) | Recours irrecevable faute de paiement de l'avance de frais.

Volltext

Vaud Tribunal cantonal Cour de droit administratif et public 08.11.2011 PE.2011.0345

A.X._____ c/Service de la population (SPOP) | Recours irrecevable faute de paiement de l'avance de frais.

TRIBUNAL CANTONAL COUR DE DROIT ADMINISTRATIF ET PUBLIC Arrêt du 8 novembre 2011 Composition M. Pierre Journot, président ; Mme Imogen Billotte, juge et M. Robert Zimmermann, juge. recourant A. X._____, à 1*****, représenté par Me Luc DEL RIZZO, Avocat, à Monthey 2, autorité intimée Service de la population (SPOP), à Lausanne Objet Refus de renouveler Recours A. X._____ c/ décision du Service de la population (SPOP) du 25 juillet 2011 refusant le renouvellement de son autorisation de séjour et prononçant son renvoi de Suisse La Cour de droit administratif et public - vu le recours déposé le 13 septembre 2011, - vu l'accusé de réception impartissant au recourant un délai au 14 octobre 2011 pour effectuer un dépôt de garantie, sous peine d'irrecevabilité du recours, - vu l'art. 47 al. 2 et 3 LPA, Considérant - que l'avance requise n'a pas été effectuée dans le délai prescrit, - que le tribunal ne peut ainsi entrer en matière sur le recours (art. 47 al. 3 LPA), Par ces motifs la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal arrête: I. Le recours est irrecevable. II. Il n'est pas perçu d'émolument, ni alloué de dépens. III. Une éventuelle avance de frais tardive sera restituée. Lausanne, le 8 novembre 2011 Le président: Le présent arrêt est communiqué aux destinataires de l'avis d'envoi ci-joint, ainsi qu'à l'ODM. Il peut faire l'objet, dans les trente jours suivant sa notification, d'un recours au Tribunal fédéral. Le recours en matière de droit public s'exerce aux conditions des articles 82 ss de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF - RS 173.110), le recours constitutionnel subsidiaire à celles des articles 113 ss LTF. Le mémoire de recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, et être signé. Les motifs doivent exposer succinctement en quoi l'acte attaqué viole le droit. Les pièces invoquées comme moyens de preuve doivent être jointes au mémoire, pour autant qu'elles soient en mains de la partie; il en va de même de la décision attaquée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.